

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Réhabilitation énergétique du Centre de Secours Principal (CSP) de Vannes
Marché n° 2024-179 - lot n° 12 « électricité » : avenant n° 1

Le Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération :

- Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n° 12 du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2025 donnant délégation au Président pour :
 - prendre toute décision concernant la préparation, la négociation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont le montant est inférieur à 90 000 € HT. Toutefois en cas d'urgence impérieuse, la délégation est accordée sans limitation de montant.
 - approuver tout avenant aux marchés, quel que soit le montant, l'objet ou le mode de passation de ces marchés, ayant pour objet de constater la modification ou le remplacement du titulaire ;
 - approuver toute modification de marchés (avenants) quelle que soit la procédure, ayant une incidence financière inférieure ou égale :
 - à 10% du montant initial pour les marchés de fournitures et services et plafonné à 10K€,
 - à 15% du montant initial pour les marchés de travaux et plafonné à 50K€.
- Considérant qu'un crédit est inscrit à cet effet au budget de la Communauté d'Agglomération ;

PREAMBULE :

Ce marché a été notifié le 30/04/2025 à la société LAUTECH pour un montant de 153 013,03 € HT.

DECIDE

Article 1 : De conclure avec la société LAUTECH un avenant n° 1 afin d'augmenter la surface de production photovoltaïque pour atteindre 36 kwc (marché initial à 31,95 kwc). Cette augmentation de surface suppose l'ajout de panneaux supplémentaires.

Il en résulte un avenant d'un 3 029,17 € HT.

Le nouveau montant du marché est porté à 156 042,20 € HT.

Article 2 : Toutes les clauses et conditions générales du marché de base et le cas échéant, des précédents avenants éventuels, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradictions.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à Monsieur le Préfet du Département du Morbihan
- publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération
- affichée aux emplacements prévus à cet effet


AMPLIATION sera :

- adressée à Monsieur le Responsable du Service de Gestion comptable de Vannes

FAIT à VANNES, le 29 DEC. 2025

Le Président

David ROBO


Le vice-Président
M. Thierry EVENO

Certifiée exécutoire compte tenu de :

- sa réception en Préfecture le : 29 DEC. 2025
- sa mise en ligne : 29 DEC. 2025